



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°39 du 21/05/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Guillaume CAUDRON, Jacky MASSON, Fabrice FOUBERT, Frédéric MICHIELS, Bernard PASQUIER

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Couaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves - Réclamations

Match N° 53988962 : Montmirail Melleray 1 – Lombron Sports 2– Seniors Division 3 Poule F du 17.05.2026

Réserve du club de MONTMIRAIL MELLERAY (522430) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » :

« Je soussigné(e) PARISSÉ GUINDON CORENTIN licence n° 2544534521 Capitaine du club MONTMIRAIL MELLERAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LOMBRON SPORTS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueurs ayant joué plus de 11 matchs avec une équipe supérieure du club LOMBRON SPORTS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). ».

Réserve confirmée par le club MONTMIRAIL MELLERAY (522430) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

« Je soussigné(e) PARISSÉ GUINDON CORENTIN licence n° 2544534521 Capitaine du club MONTMIRAIL MELLERAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LOMBRON SPORTS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueurs ayant joué plus de 11 matchs avec une équipe supérieure du club LOMBRON SPORTS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constate que la réserve de MONTMIRAIL MELLERAY (522430) a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Considérant le nombre de rencontres des joueurs du club de LOMBRON SPORTS en équipe supérieure

- **1606019559 BLAVETTE Joachim : 13**
- 1676012025 BONTEMPS Pierre : 4
- 2547020518 BOUTTIER Gaby : 8
- 2546171048 CHAUVEAU Kevin : 0
- 9605179465 DRAGON Damien : 0
- 1606018901 FAULON Jimmy : 1
- **2545648247 GARANNE Steven : 16**

- 1676014426 GASNOT Axel : 4
- 2548422420 HENRY Nathan : 5
- 2546599290 LAGOUTTE Baptiste : 1
- 1620313391 OULAMINE Loutfi : 0
- 2543363253 RIVIERE Kilyan : 3
- **721531597 RIVIERE Teddy : 20**
- 2545484363 THIROUARD Matthieu : 3

Considérant que club de LOMBRON SPORTS n'était pas en infraction pour le nombre de rencontres en équipe supérieure disputés par les joueurs de l'équipe pour la rencontre en rubrique n'ayant que 3 joueurs dans ce cas.

En conséquence, **la Commission décide** :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- Le droit de réserve (soit 35€) est mis à la charge de MONTMIRAIL MELLERAY.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 53988962 : Montmirail Melleray 1 – Lombron Sports 2– Seniors Division 3 Poule F du 17.05.2026

Réserve du club de MONTMIRAIL MELLERAY (522430) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » :

« Je soussigné(e) PARISSÉ GUINDON, CORENTIN, 2544534521

Capitaine du club MONTMIRAIL MELLERAY

formule des réserves pour le motif suivant :

4 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de

la FFF. - Nathan Henry - Steven Garanne - Teddy Rivière - Joachim blavette.».

Réserve confirmée par le club MONTMIRAIL MELLERAY (522430) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

« Je soussigné(e) PARISSÉ GUINDON, CORENTIN, 2544534521 Capitaine du club MONTMIRAIL

MELLERAY formule des réserves pour le motif suivant : 4 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF : -

Nathan Henry - Steven Garanne - Teddy Rivière - Joachim blavette. En effet, nous sommes dans la dernière journée de championnat et les 4 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de championnat d'une

équipe supérieure, disputée le 10 mai. Ils ne sont donc pas autorisés à participer avec l'équipe inférieure lors de cette dernière journée de championnat. »

La Commission,

- 1) Jugeant sur la forme

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.1 et 142.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L.,

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant que la réserve d'avant-match n'est pas motivé par un grief précis, indiquer que des joueurs ont participé à un match d'une équipe supérieure n'est pas un grief.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

« Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve indique un grief précis en l'occurrence : dernier match de l'équipe inférieure et joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

2) Jugeant sur le fond,

Considérant l'article 167. 3 des Règlements généraux de la L.F.P.L.,

3. Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure :

- le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.
- le joueur qui est entré en jeu lors de l'avant-dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure dans le cas où la dernière rencontre de championnat de l'équipe supérieure se déroulerait la veille du dernier match de l'équipe inférieure.

Après analyse de la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club de LOMBRON SPORTS 1 disputée avant la rencontre en rubrique (Match du 10/05/2026), la commission constate la participation des joueurs :

- HENRY Nathan Licence 2548422420
- GARANNE Steven Licence 2545648247
- RIVIERE Teddy Licence 721531597
- BLAVETTE Joachim Licence 1606019559

Considérant l'infraction du club de LOMBRON lors de la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 167, 171 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LOMBRON 2
- Les buts marqués par l'équipe de LOMBRON 2 sont annulés
- Le droit de réclamation (soit 35€) est mis à la charge de LOMBRON.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

